

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.760 du 29 octobre 2015

A. 213.110/XI-20.261

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me Ph. BURNET, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 16 juillet 2014, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation partielle de l'arrêt n° 125.822 du 19 juin 2014 (dans l'affaire n° 141.340/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance n° XXX du 7 août 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport le 29 mai 2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} octobre 2015 à 14 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la partie adverse, de nationalité XXX, a introduit une demande de « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de sa mère », et que le 3 octobre 2013, le requérant en cassation a pris à son encontre une décision de « refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) », au motif qu'elle reste en défaut de démontrer qu'elle est à charge de la personne rejointe.

Saisi d'une requête tendant à l'annulation de cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers annule, par l'arrêt attaqué, l'ordre de quitter le territoire et rejette la requête pour le surplus.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Le troisième moyen

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 39/56, alinéa 1^{er}, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe de la foi due aux actes que ces dispositions instituent, et de l'erreur de droit. Il critique la réponse apportée par le juge administratif au "moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire".

Dans la seconde branche du moyen, le requérant fait valoir que le juge administratif se méprend sur les termes de sa note d'observations, qui ne tendait pas à justifier l'absence de motif de l'ordre de quitter le territoire litigieux mais par laquelle il contestait l'intérêt au grief « ou, plus précisément, s'interroge[ait] sur la possibilité même d'un quelconque grief du fait de cette absence de motif » et qu'en effet, l'arrêt attaqué ne contient aucune considération sur l'intérêt de la partie adverse au moyen unique invoqué à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Il en conclut que l'arrêt attaqué n'est pas régulièrement motivé et qu'à tout le moins, il donne de la note d'observations une lecture qui en méconnaît les termes.

Décision du Conseil d'Etat

A propos de la seconde branche du troisième moyen, le Conseil du contentieux des étrangers rejette, au point 3.2.3 de l'arrêt attaqué, « l'argumentation » développée par le requérant en cassation dans sa note d'observations, selon laquelle la partie adverse « reste en défaut de justifier d'un quelconque titre ou droit lui permettant de se maintenir en Belgique et qui, le cas échéant, eût pu intervenir dans l'appréciation [du requérant en cassation] au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Partant, il convient de s'interroger sur l'intérêt que [la partie adverse] aurait au moyen, en cette branche, consistant à reprocher [au requérant en cassation] de ne pas avoir motivé une mesure d'éloignement en l'absence de toute prétention de sa part au maintien sur le territoire belge, ou à tout le moins, de ne pas avoir "réalisé le constat de l'illégalité pour le fonder" », au motif que cette argumentation n'est nullement « de nature à justifier l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris ».

En ne considérant pas cette « argumentation » comme étant, avant tout, une exception de défaut d'intérêt au moyen, l'arrêt attaqué dénature les termes de la note d'observations et, partant, viole la foi qui lui est due.

Par ailleurs, le juge doit répondre explicitement ou implicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulé par les parties. En l'espèce, dès lors qu'à tort, le juge administratif n'a pas considéré l'argumentation que le requérant faisait valoir dans son écrit de procédure comme consistant notamment en une exception d'irrecevabilité du moyen, aucun motif de l'arrêt attaqué ne la rencontre ni ne la rejette.

La seconde branche du troisième moyen est fondée et suffit à entraîner la cassation partielle de l'arrêt attaqué, dans les limites précisées dans le recours.

V. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure. Aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 125.822 du 19 juin 2014 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX, en tant qu'il annule l'ordre de quitter le territoire du 3 octobre 2013.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT